

investisseurs aux mêmes conditions et modalités, mais dans une plus grande proportion pour les réinvestissements dans une entreprise déjà en portefeuille;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de cette participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds Anges Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 8 mars 2012 et numéro 881-2014 du 8 octobre 2014, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds Anges Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012 et numéro 881-2014 du 8 octobre 2014, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69942

Gouvernement du Québec

Décret 18-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la nomination de la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec et la modification du décret numéro 432-2016 du 25 mai 2016

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) prévoit notamment que les livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23.0.18 de cette loi prévoit notamment que les livres et les comptes du Fonds d'assurance automobile du Québec sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2 de cette loi prévoit que la Société a pour fonctions d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier, conjointement avec le vérificateur général, les livres et comptes de la Société et du Fonds pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre de l'année 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 432-2016 du 25 mai 2016 pour ajuster la rémunération du vérificateur externe pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre de l'année 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., située à Place de la Cité, Tour Cominar, au 2640, boulevard Laurier, bureau 1700, à Québec, soit nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société d'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre de l'année 2019;

QUE la rémunération de la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2018 et 2019, soit basée sur le prix et les conditions indiqués dans la résolution numéro AR-3000 du 24 octobre 2018 de la Société d'assurance automobile du Québec, portée en annexe à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE le décret numéro 432-2016 du 25 mai 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69943

Gouvernement du Québec

Décret 19-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT un virement annuel au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour la réalisation de travaux sylvicoles pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), est institué le Fonds des ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte le volet aménagement durable du territoire forestier, pour le financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent, notamment, la planification forestière, la réalisation des interventions en forêt, leur suivi et leur contrôle, le mesurage des bois ainsi que l'attribution des droits forestiers;

ATTENDU QUE dans le but de financer ces activités sylvicoles, il y a lieu d'autoriser le virement d'un montant maximum annuel de 225 000 000 \$ à effectuer au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE, pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, un montant maximum annuel de 225 000 000 \$ soit viré au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour être affecté au financement des activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse;

QUE, pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, ce montant maximum annuel soit viré au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de la disponibilité des sommes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69944

Gouvernement du Québec

Décret 20-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2017

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, notamment décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20, r. 1) la médaille du civisme peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de ce règlement la mention d'honneur du civisme peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ce règlement, le Comité sur le civisme institué par l'article 8 de ce règlement a donné son avis à la ministre de la Justice sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition et qu'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent, lesquelles ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses, se voient accorder les décorations suivantes :

la médaille du civisme et l'insigne or :

Frédéric Beaulieu
Patrick Beaulieu
Aymen Derbali
Noureddine Fard
Robert Masson
Azzedine Soufiane